

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 377 vom 17. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2023\\_\\_377](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__377)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 377 du 17 juillet 2023

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 377 del 17 luglio 2023

## Regeste

FORCE PROBANTE, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 28 LAI, 29 LAI, 4 al. 1 LAI, 6 LPG, 7 LPG, 8 LPG

## Erwägungen

### E. 9

Se pose à présent la question du début du droit aux prestations. a) Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPG, mais pas avant le mois qui suit le 18<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré. La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance (art. 29 al. 1 et 3 LAI). Le droit ne prend pas naissance tant que l'assuré peut faire valoir son droit à une indemnité journalière au sens de l'art. 22 LAI (art. 29 al. 2 LAI). Selon la jurisprudence, si l'assuré peut prétendre à des prestations de l'assurance-invalidité, l'allocation d'une rente d'invalidité à l'issue du délai d'attente (cf. at. 28 al. 1 LAI) n'entre en considération que si l'intéressé n'est pas, ou pas encore, susceptible d'être réadapté professionnellement en raison de son état de santé (principe dit de la priorité de la réadaptation sur la rente ; ATF 121 V 190 consid. 4c). La preuve de l'absence de capacité de réadaptation comme condition à l'octroi d'une rente d'invalidité doit présenter un degré de vraisemblance prépondérante. Dans les autres cas, une rente de l'assurance-invalidité ne peut être allouée avec effet rétroactif que si les mesures d'instruction destinées à démontrer que l'assuré est susceptible d'être réadapté ont révélé que celui-ci ne l'était pas (ATF 121 V 190 consid. 4d ; TF 9C\_559/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2 ; 9C\_380/2021 du 31 janvier 2022 consid. 5.1 et les références citées ; 9C\_794/2007 du 27 octobre 2008 consid. 2.2). b) En l'occurrence, compte tenu d'une incapacité de travail ininterrompue depuis 2013, le délai d'attente d'une année prévu par l'art. 28 al. 1 LAI était déjà échu le 22 décembre 2014, date à laquelle le recourant a déposé sa demande de prestations. Le droit à la rente pourrait ainsi prendre naissance au 1<sup>er</sup> juin 2015, au vu du délai de six mois de l'art. 29 al. 1 LAI. L'intéressé a toutefois bénéficié de mesures de réadaptation depuis le mois de mai 2015, lesquelles ont pris fin, tout comme le versement des indemnités journalières, le 20 mai 2016 (cf. communications de l'OAI à l'assuré des 20 mai 2015, 21 décembre 2015 et 5 juillet 2016). Conformément aux art. 29 al. 1, 2 et 3 LAI et à la jurisprudence précitée, le droit à une rente entière est ainsi ouvert à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016, mois durant lequel les mesures de réadaptation ont pris fin, ce que les parties admettent au demeurant (cf. déterminations des 13 mars et 19 avril 2023).

### E. 10

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée dans le sens que le recourant a droit à une rente entière d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016. b) La

procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, vu l'issue du litige.

c) Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assurance-invalidité (cf. ATF 139 V 496 consid. 4.3 ; 139 V 349 consid. 5.4), les frais qui découlent de la mise en œuvre d'une expertise judiciaire pluridisciplinaire peuvent le cas échéant être mis à la charge de l'assurance-invalidité. En effet, lorsque l'autorité judiciaire de première instance ordonne la réalisation d'une expertise judiciaire parce qu'elle estime que l'instruction menée par l'autorité administrative est insuffisante (au sens du consid. 4.4.1.4 de l'ATF 137 V 210), elle intervient dans les faits en lieu et place de l'autorité administrative qui aurait dû, en principe, mettre en œuvre cette mesure d'instruction dans le cadre de la procédure administrative. Dans ces conditions, les frais de l'expertise ne constituent pas des frais de justice au sens de l'art. 69 al. 1bis LAI, mais des frais relatifs à la procédure administrative au sens de l'art. 45 LPGA qui doivent être pris en charge par l'assurance-invalidité. Cette règle ne saurait toutefois entraîner la mise systématique des frais d'une expertise judiciaire à la charge de l'autorité administrative. Encore faut-il que l'autorité administrative ait procédé à une instruction présentant des lacunes ou des insuffisances caractérisées et que l'expertise judiciaire serve à pallier les manquements commis dans la phase d'instruction administrative. Tel sera notamment le cas lorsque l'autorité administrative aura laissé subsister, sans la lever par des explications objectivement fondées, une contradiction manifeste entre les différents points de vue médicaux rapportés au dossier, lorsqu'elle aura laissé ouverte une ou plusieurs questions nécessaires à l'appréciation de la situation médicale ou lorsqu'elle aura pris en considération une expertise qui ne remplissait manifestement pas les exigences jurisprudentielles relatives à la valeur probante de ce genre de documents. En l'occurrence, l'OAI a fondé la décision litigieuse sur les conclusions de l'expertise du B. \_\_\_\_\_, dont les lacunes ont été discutées dans le cadre du présent arrêt (cf. consid. 7 supra), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir en détails ici. Au vu de ces éléments, qui interpellaient quant à la qualité de l'expertise du B. \_\_\_\_\_, le SMR aurait dû porter un regard plus critique sur les conclusions des expertes, en particulier celles de l'experte psychiatre. Dans ces circonstances, la Cour de céans ne peut que constater que l'intimé a gravement manqué à ses obligations dans le cadre de son instruction, en accordant une pleine valeur probante à un rapport d'expertise dont les carences ne pouvaient être que manifestes. L'expertise judiciaire a servi à pallier les manquements commis dans la phase d'instruction administrative. Dans ces conditions, il est justifié de mettre à charge de l'assurance-invalidité la totalité des frais qui ont été nécessaires à la mise en œuvre de l'expertise judiciaire, soit les honoraires de l'expert, par 7'468 fr. 30 (facture du Dr Q. \_\_\_\_\_ du 14 février 2023) et les honoraires du neuropsychologue, par 1'413 fr. 20 (facture d'O. \_\_\_\_\_ du 7 février 2023), pour un total de 8'881 fr. 50.

d) Le recourant obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Les listes des opérations produites les 22 mars 2022 et 19 avril 2023 par Me Marc Zürcher, avocat chez PROCAP, Service juridique, ne peuvent pas être suivies s'agissant du tarif horaire sur lequel elles se fondent. Il convient donc d'arrêter l'indemnité à 1'800 fr., débours et TVA compris, et de la mettre intégralement à la charge de l'intimé (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.